



Demande d'autorisation pour l'installation d'animaux non biologiques

L'organisme de certification des entreprises agricoles peut autoriser l'installation d'animaux non bio s'il n'y a pas ou pas assez d'animaux provenant de fermes bio (base juridique : art. 16f de l'Ordonnance bio et chapitre 3.4 du Catalogue de Bio Suisse pour l'octroi des autorisations exceptionnelles).

Une demande ne peut être approuvée que si tous les critères suivants sont remplis :

- La demande doit être accompagnée d'une preuve attestant qu'aucun animal biologique de la catégorie et de la race d'animaux de rente correspondantes n'est disponible : par exemple, extrait du site www.biomondo.ch, annonces publiées pour des animaux biologiques ou refus écrits d'au moins deux entreprises commerciales.
- Aucune dérogation n'a encore été accordée au cours de l'année civile en cours (une dérogation par espèce et par an peut être accordée).
- L'un des critères mentionnés au point 2, «Justification», est rempli.

Le fait qu'un animal soit porteur de cornes ou non, qu'il présente une certaine couleur ou une qualité insuffisante ne constitue **pas** un motif valable pour l'octroi d'une autorisation exceptionnelle.

L'organisme de certification ne peut rendre une décision que sur des demandes complètement remplies. L'autorisation peut être assortie de conditions. Une taxe administrative de CHF 90.- (hors TVA) sera facturée pour le traitement de la demande.

1. Demandeur/euse

Numéro bio: _____

Nom exploitant/e: _____

Adresse, NPA, localité: _____

Téléphone / mobile: _____

E-Mail: _____

2. Justification

Lequel des critères suivants correspond-t-il ? (Il faut remplir au moins un critère)

- Développement important de l'élevage** (augmentation d'une catégorie animale de plus de 20% de l'effectif moyen des 2 dernières années)
- Changement de race** (p. ex. de la Brune suisse à la Brune originale)
Changement de: à:
- Développement d'une nouvelle branche de production animale Genre de nouvelle branche de production:**
- Risque de voir l'agriculture perdre une certaine race** (ProSpecieRara)
Race:
- Race avec une population très réduite** (race de niche) représentant jusqu'à 10 % du cheptel.
Race:
- Pertes importantes à cause d'une épizootie ou d'une catastrophe.**
La demande doit être accompagnée d'une attestation du vétérinaire ou des autorités.

**3. Informations sur le cheptel du domaine et sur les achats désirés**

- Bovins – Vaches laitières A1
- Bovins – Vaches allaitantes A2
- Bovins – Veaux, génisses A3, A4, A6, A7, A8
- Bovins – Veaux d'élevage A5, A9
- Ovins
- Caprins

RaceCheptel actuel
(UGB ou nombre)

Cheptel final souhaité

Achat souhaité d'animaux
non bio**4. Explications de la situation:**

.....

.....

.....

.....

.....

Une autorisation n'est pas nécessaire dans les situations suivantes :

- Contrat d'élevage pour des animaux d'une exploitation non bio: les animaux sont considérés comme non bio et doivent obligatoirement retourner dans l'exploitation non bio.
- Pour l'achat de mâles reproducteur conventionnels.
- Pour les animaux d'agrément ou pour l'auto-approvisionnement (les produits ne peuvent pas être vendus).
- L'achat d'un veau de remplacement non bio pour une vache mère ou nourrice nécessite seulement une annonce à l'organisme de certification. Le veau mort-né ou mort doit être annoncé à la BDTA. Le document d'accompagnement du veau de remplacement doit être présenté lors du contrôle bio.
- Pour l'achat d'un maximum de 10 % du cheptel de jeunes femelles nullipares non biologiques des races répertoriées par ProSpecieRara. Il suffit d'une notification à l'organisme de certification.

Lieu et date:

Signature de l'exploitant/e:

La demande doit être envoyée avec tous les documents nécessaires à:

BIO TEST AGRO SA, Erlenauweg 17, 3110 Münsingen ou à zertifizierung@bio-test-agro.ch

Le/la demandeur/euse accepte que la demande et la décision correspondante de l'organisme de certification puissent être transmises, si nécessaire, à des organismes officiels chargés de l'application de la loi concernant les produits ou les denrées alimentaires biologiques.